

*Projet présenté par le Bureau du Grand Conseil:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Michel Halpérin, Anne Mahrer,  
Jacques Baudit, Loly Bolay, Patricia Läser,  
Caroline Bartl et Thierry Cerutti*

*Date de dépôt: 13 novembre 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** (*Diffusion des procès-verbaux de commission*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1    Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

#### **Art. 189, al. 2 et 5                    (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le procès-verbal de chaque séance est communiqué à l'état de projet présenté comme tel, pour vérification, en principe avant la séance suivante :

- a) à tous les membres de la commission;
- b) aux députés qui ont remplacé un commissaire absent;
- c) sauf décision contraire de la commission, au Conseiller d'Etat concerné et aux personnes qui assistent régulièrement à ses séances;
- d) sur décision de la commission, aux personnes auditionnées, sous la forme d'extraits comportant les passages relatant leur propos.

<sup>5</sup> Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a) et b), ainsi que, sauf décision contraire de la commission, au Conseiller d'Etat concerné, aux personnes qui assistent régulièrement à ses séances et aux autres députés, aux autres Conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Saisi récemment de la question de la transmission automatique et obligatoire des procès-verbaux de commission au conseiller d'Etat concerné, le bureau a estimé que le contenu actuel de la loi pouvait poser problème dans certains cas, ce qui l'a motivé à déposer le présent projet de loi.

En effet, si dans la règle, il paraît utile que le Conseil d'Etat dispose des procès-verbaux de commissions, notamment dans le suivi de la discussion au sein des commissions du traitement des projets de loi ou d'autres objets parlementaires, il peut arriver que la transmission automatique et obligatoire d'un procès-verbal ne soit pas opportune.

C'est le cas par exemple lorsqu'une commission exerce une fonction de surveillance sur délégation du parlement. Il serait effectivement délicat que le procès-verbal de la commission de surveillance soit transmis automatiquement au « surveillé », au risque de biaiser ou de rendre inopérante la fonction de surveillance, en toute indépendance, de la commission.

Cette pratique est d'ailleurs bien établie en ce qui concerne la Commission de contrôle de gestion. Il existe cependant d'autres commissions qui sont amenées à effectuer des missions de surveillance ou de contrôle, comme la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève ou la Commission des visiteurs officiels.

Il peut également arriver qu'une commission, dans l'étude d'un objet ou dans l'accomplissement de certaines compétences, ait intérêt à garder la maîtrise de la diffusion de ses procès-verbaux, en tout cas pendant un certain laps de temps. Cet intérêt peut relever de certaines opportunités politiques, ou de considérations plus impératives comme celles ayant trait à la confidentialité de ses travaux.

Partant également du fait qu'il n'y a pas de réciprocité en la matière et compte tenu de la nécessaire indépendance du pouvoir législatif, le bureau a estimé utile de modifier l'article 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil, afin de supprimer le caractère automatique et obligatoire de la transmission des procès-verbaux des commissions au conseiller d'Etat concerné.

Le bureau souligne cependant que la règle reste la transmission des procès-verbaux aux personnes concernées afin d'assurer une bonne transmission de l'information entre le parlement, le gouvernement et l'administration.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

### **Conséquences financières**

#### *Charges et couvertures financières / économies attendues*

Néant.